



Assemblée générale

Distr. générale
7 mai 2010
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 111 h) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants
dans les organes subsidiaires et autres
élections : élection de quatorze membres
du Conseil des droits de l'homme**

Note verbale datée du 5 mai 2010, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation

La Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement angolais a décidé de se porter candidat aux élections au Conseil des droits de l'homme pour la période 2010-2013, qui se tiendront le 13 mai 2010 dans le cadre de l'Assemblée générale.

En application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, la Mission permanente joint un document exposant les engagements pris volontairement par l'Angola dans le domaine des droits de l'homme (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 5 mai 2010 adressée
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par
la Mission permanente de l'Angola auprès de l'Organisation**

**Candidature de l'Angola au Conseil des droits de l'homme
de l'Organisation des Nations Unies (2010-2013)**

**Engagements pris volontairement par l'Angola en faveur de la promotion
et de la protection des droits de l'homme**

I. Introduction

L'Angola a décidé de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2010-2013 (élections devant se tenir le 13 mai 2010).

La création du Conseil des droits de l'homme par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale a représenté une occasion historique d'améliorer et de renforcer le système de protection des droits de l'homme dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Ayant tiré les enseignements des différentes périodes de son histoire, la République d'Angola a débuté un nouveau cycle en 2010, principalement marqué par l'adoption d'une nouvelle constitution qui :

- Marque la fin de la période de transition et consacre enfin la mise en place d'un État de droit démocratique;
- Est plus complète et reconnaît le caractère inaliénable des droits et des libertés qu'elle consacre;
- Crée les conditions politiques, économiques, sociales et culturelles ainsi les conditions de la paix et de stabilité qui garantissent l'amélioration de sa capacité institutionnelle relative à la promotion, au respect et à la protection des droits de l'homme.

II. Promotion et protection des droits de l'homme

Outre la portée élargie de la Constitution de la République d'Angola qui a été adoptée récemment, il est important de citer les organes qui constituent son cadre institutionnel :

- Le Secrétaire d'État aux droits de l'homme;
- Les tribunaux;
- Le Procureur général de la République;
- L'Ombudsman;
- Les commissions provinciales des droits de l'homme, le Conseil national des familles;
- L'Institut national de l'enfance et le Conseil national de l'enfance;
- Les Centres de soutien aux familles et les réseaux pour la promotion et la protection des droits des enfants; et
- La Commission intersectorielle d'observation des droits de l'homme.

III. Engagements de la République d'Angola

Les efforts de reconstruction nationale et la mise en œuvre d'une stratégie d'éradication de la pauvreté sont destinés à améliorer l'indice de développement humain, et surtout les indicateurs relatifs aux droits de l'homme, à la dignité de la population et à son bien-être.

Aujourd'hui, le Conseil des droits de l'homme est un organe revitalisé qui, à la différence du passé, considère la promotion et la protection des droits de l'homme d'un point de vue mondial et apolitique et qui repose principalement sur le renforcement de la coopération entre les États.

Par conséquent, concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil, le Gouvernement angolais s'engage à poursuivre ce qui suit :

- Le renforcement des méthodes de travail du Conseil des droits de l'homme;
- L'intensification de la coopération internationale en application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en insistant sur l'importance de l'examen périodique universel et du mécanisme des procédures du Conseil;
- La révision de l'ordre du jour du Conseil dans le but d'éviter les doublons et le gaspillage des ressources matérielles, financières et humaines.

Aux niveaux international, régional et sous-régional, le Gouvernement angolais poursuivra son engagement et continuera d'appuyer et d'encourager ce qui suit :

- Le dialogue et la coopération constructifs entre les États membres et les États non membres du Conseil;
- La transversalisation des droits de l'homme dans le système des Nations Unies pour améliorer la coordination de ses activités et l'efficacité du dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme;
- La participation des organisations non gouvernementales, qui contribuent de manière importante au dialogue dans le cadre des travaux du Conseil;
- L'universalité et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, et des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;
- Un processus régional et international qui cherche à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- Une riposte efficace aux crises relatives aux droits de l'homme, quand elles se produisent, guidée par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, tout en favorisant le dialogue et la coopération au niveau international.

L'Angola continuera de favoriser les mesures législatives susceptibles d'améliorer l'harmonisation de son cadre juridique national avec ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Ainsi, au niveau national, la République d'Angola continuera d'accélérer le processus de signature des instruments internationaux suivants :

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

La République d'Angola va très prochainement lancer un processus de ratification de tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont elle est signataire, notamment les instruments suivants :

- La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;
- Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

En application des engagements pris par l'Angola pour son élection au Conseil des droits de l'homme en 2007, les actions ci-après ont notamment été menées :

- Adoption d'une nouvelle constitution fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- Ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique;
- Signature du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
- Présentation d'un rapport national dans le cadre du mécanisme d'examen périodique universel;
- Création de la fonction de secrétaire d'État aux droits de l'homme;
- Accueil du Rapporteur spécial sur la liberté de religion et du Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire;
- Adoption d'une nouvelle loi sur les partis politiques, qui a permis de favoriser la participation des femmes en politique, en particulier au Parlement. Avec 39 %, l'Angola se classe désormais parmi les 10 pays ayant le taux le plus élevé de représentation féminine au Parlement;
- Création d'une Commission intersectorielle sur la traite des êtres humains.

En ce qui concerne ses relations institutionnelles avec les organes des Nations Unies, la République d'Angola réaffirme en particulier s'engager à :

- Approfondir ses relations, déjà excellentes, avec le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;

- Présenter ses rapports périodiques aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
 - Envisager la mise en œuvre de toutes les recommandations issues de l'examen périodique universel;
 - Coopérer entièrement avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies et parties prenantes concernés;
 - Participer de manière active et constructive au Conseil des droits de l'homme, ce qui est d'une importance primordiale pour le renforcement de la capacité institutionnelle relative à la promotion et à la protection des droits de l'homme.
-